

Concours de plaidoiries de la Faculté de droit de l'Université Saint-Louis-Bruxelles
27 avril 2020
16 h
Salle de Plaidoiries
109, Rue du Marais, 3^e étage (escalier en colimaçon)



Le casus

En novembre 2019, le très sérieux *Journal of Environmental Law* publie, sous la plume des non moins sérieux professeurs Arie Trouwborst et Han Sonnsen, une étude intitulée « *Domestic Cats (*Felis catus*) and European Nature Conservation Law — Applying the EU Birds and Habitats Directives to a Significant but Neglected Threat to Wildlife* ». ¹

Ainsi que l'indique son résumé,

« The outcome (of the research) indicates that various obligations in the Directives, particularly concerning Natura 2000 sites and the generic protection of birds and other species, have significant implications for the management of free-ranging domestic cats. Regarding (unowned) stray and feral cats, these must be removed or controlled when they pose a threat to protected species and/or sites. Regarding (owned) pet and farm cats, the Nature Directives require EU Member States to ensure that letting cats roam

¹ A. Trouwborst & H. Somsen, « *Domestic Cats (*Felis catus*) and European Nature Conservation Law — Applying the EU Birds and Habitats Directives to a Significant but Neglected Threat to Wildlife* », *Journal of Environmental Law* 2019, 0, 1-25.

free outdoors is forbidden and effectively prevented. Current practice across the EU does not yet conform to these requirements. Whereas the article identifies and assesses various factors that may explain this compliance gap, legally valid justifications appear absent ».

La publication de cette étude déclencha immédiatement une polémique, essentiellement dans les médias néerlandophones,² au sujet de l'opportunité d'introduire une interdiction de laisser les chats domestiques sortir en liberté. Les plus éminents spécialistes – éthiciens et juristes – s'échangèrent quelques coups de griffe sur la question.³

Fervents défenseurs des oiseaux, dix parlementaires wallons introduisent le 3 décembre 2019 une proposition de décret – les Régions sont en effet compétentes, entre autres, pour le bien-être des animaux (article 6, § 1^{er}, XI de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 – visant à modifier la loi du 14 août 1986 'relative à la protection et au bien-être des animaux' pour prévoir, en substance, que le propriétaire d'un chat ne peut lui permettre de sortir à l'extérieur qu'au sein d'espaces entièrement grillagés à l'intérieur desquels aucun oiseau ne peut rentrer. Une contravention à cette interdiction est punie d'une amende de 52 euros à 2 000 euros. Le décret est adopté et publié au Moniteur belge en un temps record, sans que l'avis de la Section de législation du Conseil d'État n'ait été sollicité.

Ignatius J. Reilly, propriétaire d'un superbe bleu russe (Jean-Baptiste) refuse de se plier à l'interdiction. Il est poursuivi devant la juridiction pénale compétente.

Devant celle-ci, il soutient notamment que le nouveau décret wallon est contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme, et doit donc demeurer inappliqué par la juridiction saisie, pour deux raisons :

- ce décret est contraire à sa liberté de conscience, tel que garantie par l'article 9 de la Convention. Le droit au bonheur des chats compte en effet parmi ses convictions philosophiques les plus profondes, et le spectacle de leur souffrance – liée à leur privation de liberté – porte donc une atteinte directe à ces convictions ;
- ce décret est contraire au droit au libre épanouissement personnel de Jean-Baptiste lui-même, tel qu'il se déduit de son droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Une équipe incarne la partie poursuivante ; l'autre la défense de Ignatius J. Reilly.

Les équipes

Durant le concours de plaidoiries, s'affrontent deux équipes.

Les équipes comportent au moins trois étudiant.e.s. Il n'y a pas de nombre maximum.

² Mais également dans le monde francophone et ailleurs. Voy. e.a : X, "Des avocats allemands exigent l'interdiction de laisser sortir les chats pour protéger les oiseaux", *Epoch Times*, 6 décembre 2019, <https://fr.theepochtimes.com/des-avocats-exigent-linterdiction-de-sortir-les-chats-1141451.html>; X, "Est-ce vraiment illégal de laisser son chat traîner dehors ?", *Ouest-France*, 3 décembre 2019, <https://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/data/73624/reader/reader.html#!preferred/1/package/73624/pub/104589/page/6>

³ Voy. e. a : J. Verstraete, « s het illegaal om je kat buiten te laten rondzwerven? », *VRT Nieuws*, 27 novembre 2019, <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2019/11/27/is-het-illegaal-om-je-katten-te-laten-buiten-lopen>; LH, « 'We moeten gaan nadenken over de toekomst van de gewone huiskat' », *De Morgen*, 28 novembre 2019, <https://www.demorgen.be/tech-wetenschap/we-moeten-gaan-nadenken-over-de-toekomst-van-de-gewone-huiskat-b2566ee0>. Voy également : Jv & Kv, « Kat vangt nieuwe vogelsoort voor België », *Het Laatste Nieuws*, 11 décembre 2019, <https://www.hln.be/wetenschap-planeeet/dieren/kat-vangt-nieuwe-vogelsoort-voor-belgie-ac4cc2aa/>.

Un.e étudiant.e ne peut faire partie des deux équipes.

Au sein de l'équipe, doivent figurer

- au moins un.e étudiant.e de bloc 3
- au moins un.e étudiant.e de bloc 2
- au moins un.e étudiant.e de bloc 1

Chaque équipe désigne, parmi ses membres, deux plaideurs·euses et un·e conseiller·ère.

Seul·e·s les plaideurs·euses ont le droit de prendre la parole pendant les plaidoiries proprement dites. Le·la conseiller·ère peut prendre la parole au stade de la réplique.

L'ensemble de l'équipe peut être consulté en vue de la préparation de la réplique.

Si plus de deux équipes manifestent leur intérêt pour la participation, un tirage au sort est organisé.

Lorsque les deux équipes sont constituées, éventuellement moyennant le tirage au sort visé ci-avant, elles peuvent s'adjoindre les conseils de tout membre du personnel scientifique et académique de la Faculté de droit. Ceux·celles-ci seront réputé·e·s faire partie de l'équipe, mais ne pourront intervenir en qualité de plaideur·euse ou conseiller·ère.

Le déroulement du concours

L'équipe qui assume le rôle de partie poursuivante prend la parole pour vingt minutes, maximum.

L'équipe qui assume le rôle de la défense prend ensuite la parole pour vingt minutes, maximum.

Moyennant concertation préalable éventuelle de trois minutes, l'équipe qui assume le rôle de la partie poursuivante reprend la parole pour cinq minutes maximum.

Moyennant concertation préalable éventuelle de trois minutes, l'équipe qui assume le rôle de la défense reprend la parole pour cinq minutes maximum.

Calendrier

- Semaine du 3 au 7 février 2020 : annonce de l'évènement (affichage, ...)
- 11 février, 16 h 30, Salle du Conseil (43, Boulevard du Jardin Botanique, 4^{ème} étage) : séance d'information
- 20 février : inscription des équipes (étudiant.e.s) avant 10 h à l'adresse sebastien.vandrooghenbroeck@usaintlouis.be et tirage au sort, si nécessaire, à 12 h 30 en présence des représentant·e·s des équipes.
- 20 février – 28 février : recrutement, par les équipes, de leurs « conseils » parmi le personnel académique ou scientifique
- 28 février : inscription finale des équipes (étudiant.e.s et membres du personnel) avant 12 h à l'adresse sebastien.vandrooghenbroeck@usaintlouis.be
- Jusqu'au 20 avril : inscription pour les membres du public
- 27 avril, 16 h : concours.